

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 81/06

3 octobre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-452/04

Fidium Finanz AG / Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht

LE DROIT COMMUNAUTAIRE NE S'OPPOSE PAS À L'EXIGENCE D'UN AGRÉMENT PRÉALABLE POUR L'OCTROI DE CRÉDITS À TITRE PROFESSIONNEL PAR UNE SOCIÉTÉ ÉTABLIE DANS UN ÉTAT TIERS

Un tel régime relève des dispositions sur la libre prestation de services dont ne bénéficient pas les sociétés établies dans un État tiers

La législation allemande prévoit que toute personne qui souhaite exercer des activités bancaires ou fournir des services financiers en Allemagne à titre professionnel doit obtenir l'agrément écrit de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin). Un tel agrément doit être refusé notamment aux sociétés qui n'ont pas leur direction générale ou une succursale dans ce pays.

Fidium Finanz est une société de droit suisse ayant son siège et sa direction générale en Suisse. Elle octroie des crédits d'un montant de 2500 ou 3500 €, à un taux effectif de 13,94 % par an, à des clients établis à l'étranger. Environ 90% de ces crédits sont accordés à des personnes résidant en Allemagne. Ils sont proposés sur un site Internet géré depuis la Suisse. Fidium Finanz accorde les crédits en cause sans demander au préalable des renseignements sur les clients à la centrale allemande de renseignements sur les crédits (Schufa).

Fidium Finanz ne disposait pas, à l'époque des faits au principal, de l'agrément requis pour exercer ces activités en Allemagne. Par conséquent, la BaFin lui a interdit, en 2003, de réaliser des opérations de crédit à titre professionnel consistant à contacter de façon ciblée des clients établis en Allemagne. Considérant que cette décision constitue une restriction à la libre circulation des capitaux, Fidium Finanz a introduit un recours devant le Verwaltungsgericht.

Celui-ci a soumis à la Cour de Justice des questions préjudicielles tendant à savoir si l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel constitue une prestation de services ou bien si elle relève de la libre circulation des capitaux. Cette question joue un rôle important pour la solution de l'affaire au principal étant donné que les dispositions du traité CE portant sur la libre prestation de services et celles régissant la libre circulation des capitaux n'ont pas le

même champ d'application personnel. Contrairement à cette dernière liberté, le bénéfice de la libre prestation de services ne peut être invoqué que par des ressortissants communautaires. Afin de déterminer la ou les dispositions du traité CE trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce, la Cour est amenée à examiner le rapport entre ces deux libertés.

La Cour rappelle que Fidium Finanz est établie dans un État tiers. Dès lors, elle ne saurait se prévaloir que des dispositions du droit communautaire régissant la libre circulation des capitaux.

La Cour reconnaît que l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel se rapporte en principe, tant à la libre prestation des services qu'à la libre circulation des capitaux. Par la suite, elle examine dans quelle mesure le régime allemand affecte l'exercice de ces deux libertés.

La Cour considère que l'exigence d'un agrément ainsi que l'impossibilité de l'obtenir faute d'avoir sa direction générale ou une succursale en Allemagne ont pour effet d'entraver l'accès au marché financier allemand des sociétés établies dans des États tiers. Un tel régime affecte de manière prépondérante la libre prestation de services. Une société établie dans un État tiers ne saurait toutefois invoquer cette liberté.

La Cour reconnaît qu'il est tout à fait possible qu'en rendant moins accessibles aux clients établis en Allemagne les prestations de services financiers proposées par des sociétés établies dans des États tiers, la législation allemande a pour effet de diminuer les flux financiers transfrontaliers afférents à de telles prestations. Cependant, cet effet restrictif sur la libre circulation des capitaux n'est qu'une conséquence inéluctable de la restriction imposée à l'égard des prestations de services. Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la compatibilité dudit régime avec les dispositions du traité CE régissant la libre circulation des capitaux.

La Cour conclut qu'une société comme Fidium Finanz ne saurait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, des libertés fondamentales du Traité.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-452/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034